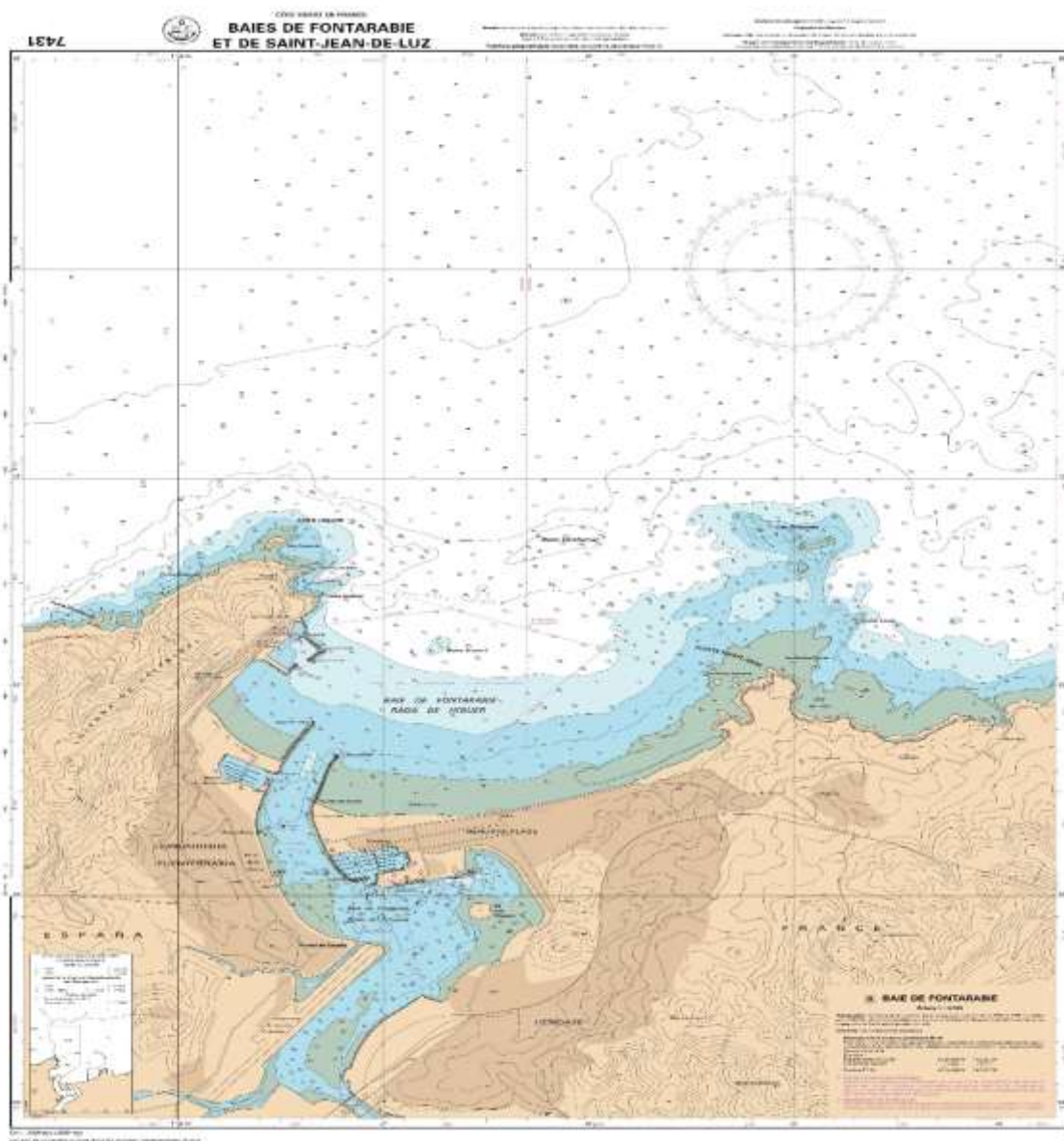
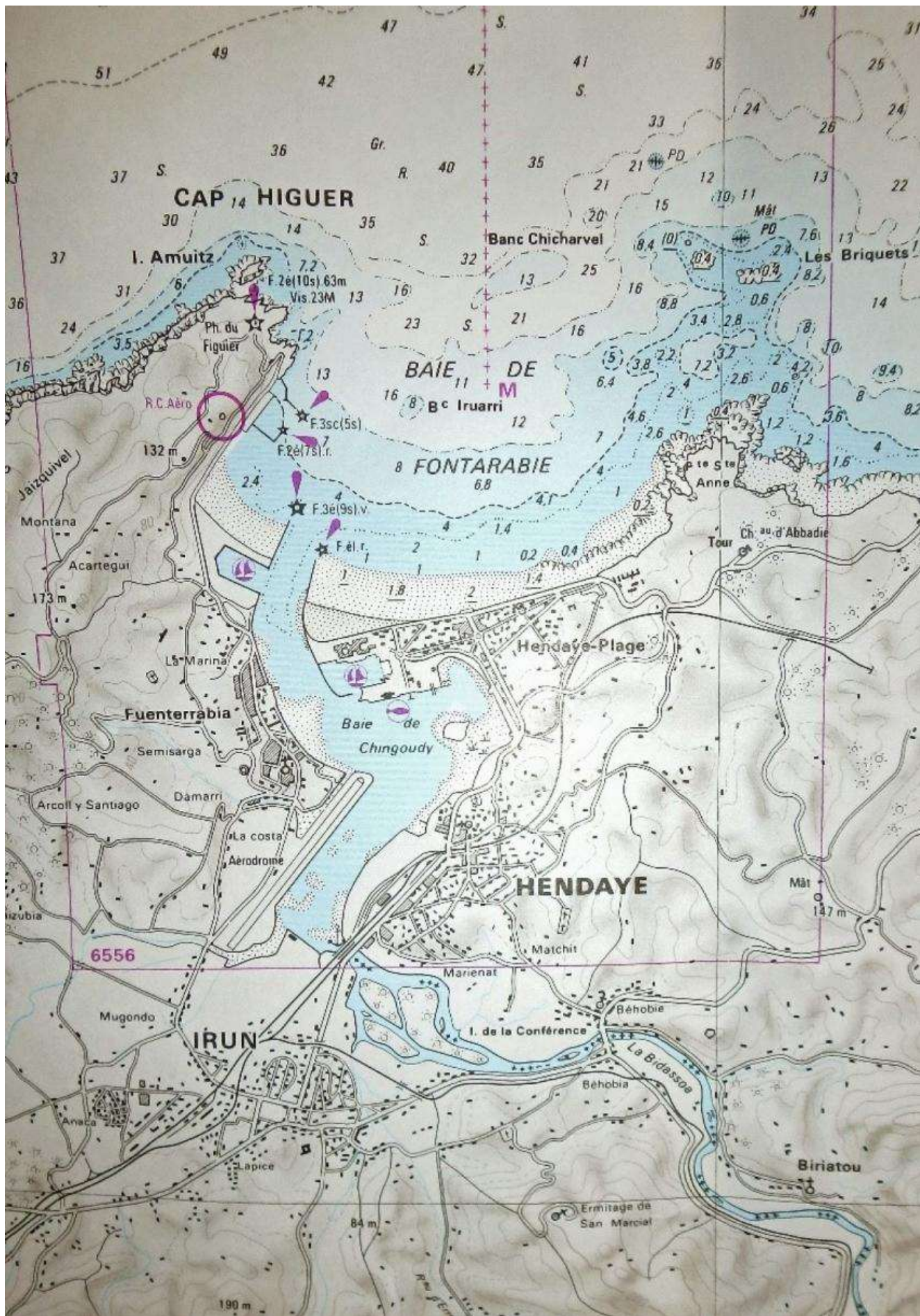


LE DROIT APPLICABLE AU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE EN BAIE DE FONTARABIE

LA BIDASSOA ET LES BAIES DE TXINGUDI ET DE FONTARABIE

La Bidassoa est un fleuve Basque de 66 kilomètres, faisant office de frontière sur une dizaine de kilomètres entre la France et l'Espagne. Son estuaire référencé sous le nom de baie de Txingudi a pour issue la baie de Fontarabie et le golfe de Gascogne. Hendaye est sur sa rive droite (France), Irun et Fuenterrabia sont sur sa rive gauche (Espagne).





LES CONVENTIONS FRANCO-ESPAGNOLES

La délimitation des juridictions de la France et de l'Espagne dans la Bidassoa et la baie de Fontarabie ont fait depuis 1659 l'objet de nombreuses déclarations et conventions : 1879, 1886, 1888, 1894, 1908, 1924, 1952 et.... 1959.

Depuis 1856, la France partage avec l'Espagne la souveraineté de l'île des Faisans (6 000 m², 43° 20' 34,92" N, 1° 45' 54,31" O) sur la Bidassoa, en application de l'article 27 du traité de Bayonne. Il s'agit d'un condominium et l'île demeure six mois sous l'autorité d'un des deux états : du 1^{er} août au 31 janvier par la France, puis du 1^{er} février au 31 juillet par l'Espagne.

La convention de 1959 prévoit des dispositions relatives à la pêche des poissons et des coquillages, au halage à terre des filets, aux prélèvements de sable, herbes marines et amendements marins, au contrôle, à la constatation et à la répression des infractions, ainsi qu'aux tribunaux compétents.

Elle s'applique dans le cours principal de la Bidassoa et son embouchure, depuis Chapitelaco Arria (ou Chapiteco Erraca) jusqu'à la ligne joignant le cap du Figuier (pointe Erdico) en Espagne, à la pointe du Tombeau en France.

Elle est complétée par différentes ordonnances qui réglementent les activités liées à la mer comme le ramassage des algues, la baignade, la pêche à la pibale et aux oursins, la récupération et le gardiennage des embarcations à la dérive... sous le contrôle du gouvernement Basque et des acteurs publics Français, ainsi, à titre d'exemple :

- Les décisions 1 et 2 de la délégation à la Mer et au Littoral du 10 janvier 2017 relative aux autorisations de mouillage,
- L'ordonnance du 26 mai 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les eaux régies par le Convention de 1959.

Mais cette Convention ne prévoyait pas de disposition relative aux biens culturels maritimes.

La Convention de Genève du 29 avril 1958 a notamment posé le principe que :

*« La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de **mer territoriale**. »*

Au-delà de ces douze milles, sur **la zone contigüe**, l'Etat ne peut exercer que des pouvoirs de contrôle en matière de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration.

Pour définir le droit applicable aux biens culturels maritimes dans la zone, il faut donc définir les limites de la mer territoriale de chaque Etat limitrophe.

L'article 12 précisait :

« 1. *Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.*

2. *La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les Etats riverains. »*

Cette Convention a été ratifiée par l'Espagne le 27 mars 1971, mais n'a pas été ratifiée par la France.

Compte-tenu de la complexité de la situation géographique de la Baie de Txingudi, un accord bilatéral a été nécessaire pour tracer les limites de la mer territoriale de la France et de l'Espagne.

La Convention France-Espagne du 29 janvier 1974 a permis de délimiter la mer territoriale et la zone contiguë dans le Golfe de Gascogne (Biscaye). Cette Convention a été publiée en France par décret du 75-1127 du 9 décembre 1975, dans les termes suivants :

Article premier. - La présente Convention s'applique dans le golfe de Gascogne, au nord de la baie du Figuier et jusqu'à la limite de douze milles à partir des lignes de base françaises et espagnoles.

Article 2. - 1. Dans l'aire définie à l'article premier, la ligne de délimitation de la mer territoriale française tant avec la mer territoriale qu'avec la zone contiguë espagnoles est composée de deux lignes géodésiques définies comme suit :

a) La première ligne géodésique suit le méridien passant par le point M, milieu de la ligne AD qui joint le cap du Figuier (pointe Erdico), en Espagne, à la pointe de Sainte-Anne ou du Tombeau, en France.

Cette ligne part du point M et se poursuit vers le nord jusqu'au point P distant de 6 milles du point M.

b) La seconde ligne géodésique suit l'arc de grand cercle joignant le point P au point Q équidistant des lignes de base françaises et espagnoles et situé à douze milles de celles-ci.

2. La ligne séparative est tracée, conformément aux critères et données figurant ci-dessus, sur la carte marine française n° 174, mise à jour en 1973, annexée à la présente Convention.

Article 3. - La ligne MP limite les mers territoriales française et espagnole. La ligne PQ limite, d'une part, la mer territoriale française, d'autre part, la zone contiguë espagnole et le plateau continental sous-jacent à cette dernière. Il est convenu que, dans l'éventualité où l'Espagne étendrait à douze milles la largeur de sa mer territoriale, la ligne MPQ deviendrait la ligne de partage des mers territoriales respectives des deux Etats.

Article 4. - 1. Les repères permettant d'identifier les points mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention sont ceux établis en application de la Convention du 14 juillet 1959 entre la France et l'Espagne, relative à la pêche en Bidassoa et dans la baie du Figurier.

2. Des repères permettant d'identifier les points désignés dans la présente Convention par les lettres P et Q seront installés.

La Convention de MONTEGO BAY du 10 décembre 1982 est venue préciser les droits de Etats sur les zones définies par la Convention de Genève et ajouter 4 autres zones maritimes.

Elle n'a pas modifié la définition de la mer territoriale et de la zone contiguë et a préservé l'application des droits historiques.

Les limites géographiques fixées par la Convention franco-espagnole permettent de déterminer la législation nationale applicable.

Cependant, il ne faut pas omettre d'analyser les conventions supranationales, primant les droits nationaux.

LA REGLEMENTATION RELATIVE AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

LA REGLEMENTATION SUPRANATIONALE

La réglementation européenne :

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992, a été ratifiée par la France par le **décret de publication n° 95-1039 du 18 septembre 1995** et est entrée en vigueur en France le **10 janvier 1996**.

Elle définit le patrimoine archéologique comme **tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé**, dont à la fois :

- La sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ;
- Les principaux moyens d'informations sont constitués par des fouilles ou des découvertes, ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement ;
- L'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.

Elle inclut dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.

Elle concerne donc y compris les « *témoins mobiliers* », « *qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux* » (Art. I.3).

Cependant, l'implantation de ces biens doit se situer dans un « *espace relevant de la juridiction des parties* » (Art. 1.2.iii), ce qui exclut les biens culturels maritimes reposant dans la **zone économique exclusive ZEE française** puisque, selon l'article 56.1.b de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la juridiction de l'Etat côtier dans la ZEE (entre 12 et 200 milles marins au large des côtes) **ne porte pas sur la protection des biens culturels maritimes**.

La réglementation internationale :

La Convention Internationale de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique est entrée en vigueur en Espagne le 27 juin 2005 et en France le 2 janvier 2009. C'est le principal traité international sur le patrimoine culturel submergé.

Le décret d'application n'a été publié en France qu'en 2013. (Décret n° 2013-394 du 13 mai 2013)

Le patrimoine culturel subaquatique fait référence à :

- **Toutes les traces d'existence humaine à caractère culturel, historique ou archéologique, qui ont été partiellement ou totalement submergées, de manière temporaire ou continue, depuis au moins 100 ans** et notamment aux :
 - Sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
 - Navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
 - Les objets de caractère préhistorique.
- Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.
- Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

La Convention de 2001 fixe les principes de base relatifs à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

- contient un système détaillé de rapport et de coopération pour permettre aux états d'assurer une telle protection,
- fournit des règles pratiques bien reconnues et appliquées pour le traitement et la recherche sur le patrimoine culturel subaquatique.

La Convention de 2001 comporte un texte principal et une Annexe exposant les "Règles pour les Activités concernant le patrimoine culturel subaquatique."

Les principes essentiels de la Convention de 2001 sont les suivants :

- **Obligation de préserver le patrimoine subaquatique**
Les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique. La Convention de 2001 exige également que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes se voient assurer le respect qui convient.
- **Préservation in situ comme l'option première**
La préservation in situ du patrimoine culturel subaquatique (c'est-à-dire au fond de la mer) doit être considérée comme l'option première avant d'autoriser ou d'entreprendre toute intervention sur ce patrimoine. La récupération d'objets peut cependant être autorisée lorsqu'elle contribue de manière significative à la protection ou à la connaissance du patrimoine culturel subaquatique.
- **Refus de l'exploitation commerciale**
Le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas être exploité commercialement à des fins de transaction ou de spéculation et ne doit pas être dispersé irrémédiablement. Cette règle est conforme aux principes moraux qui s'appliquent déjà au patrimoine culturel terrestre. Elle ne doit, bien entendu, pas être comprise comme devant empêcher la recherche archéologique ou l'accès aux touristes.
- **Formation et partage de l'information**
Les États parties coopéreront et partageront les informations, œuvreront en faveur de la promotion pour la formation en archéologie sous-marine et attireront l'attention du public sur l'importance du patrimoine culturel subaquatique.

La Convention de 2001 **ne vise pas à arbitrer les revendications relatives à la propriété ou à réglementer la propriété d'un bien culturel entre les différentes parties concernées.**

LE DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AUX BIENS CULTURELS MARITIMES.

NB : il faut préciser que cette ébauche n'étudie pas la législation espagnole applicable.

Cependant, la réglementation espagnole est en principe sensiblement identique à la réglementation française, dans la mesure où l'Espagne est tenue de mettre en œuvre les conventions internationales et européennes qu'elle a ratifiées.

L'article L. 532-1 du code du patrimoine définit comme biens culturels maritimes **tous gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime, soit 22.2 kilomètres depuis le rivage, ou au fond de la mer dans la zone contiguë, soit 44.4 kilomètres depuis le rivage.**

Toute prospection, fouille ou sondage à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime impose au préalable la délivrance d'une autorisation administrative.

Le premier alinéa de l'article L. 532-2 du code du patrimoine pose le principe d'une **présomption de propriété de l'Etat** portant sur tous biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé.

S'agissant des biens dont le propriétaire est identifiable mais qui n'a pu être retrouvé dans le délai de **trois ans** à compter de la publicité de la découverte, le second alinéa de ce même article fixe les règles d'une prescription acquisitive au profit de l'Etat.

L'article L. 532-11 du même code permet à l'autorité administrative de **déclarer d'utilité publique** l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Sur la base de ce régime juridique, la Cour de cassation (*Cass. Crim. 17 mars 2015 n°13-87.873*) a eu l'occasion de préciser qu'en matière de biens culturels maritimes, le refus de restitution est fondé dès lors que le bien est susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, qui font obstacle à l'application de la prescription acquisitive et si cette restitution peut entraver la sauvegarde des droits de l'Etat.

La lecture combinée des articles L. 111-15 et L. 2112-16 du code général de la propriété des personnes publiques permet de considérer que les biens culturels maritimes de nature mobilière, définis par l'article L. 532-1 du code du patrimoine, sont susceptibles de se voir attribuer la qualité de **trésors nationaux**.

Les trésors nationaux sont des biens culturels qui, présentant **un intérêt majeur** pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, ont fait l'objet d'un refus temporaire de sortie du territoire formalisé par un "**refus de certificat**", au sens de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée.

La circulation des biens qualifiés de trésors nationaux est strictement encadrée par les articles L. 111-2 et suivants du code du patrimoine. Pour les œuvres considérées comme trésor national, dès que le certificat d'exportation est refusé, et dans les 30 mois qui suivent, l'administration peut adresser au propriétaire du bien une offre d'achat. En cas de refus par ce-dernier, la détermination du prix est confiée à un expert. Si le propriétaire rejette cette nouvelle offre, le refus de certificat est maintenu. Ce refus de certificat pourra désormais être renouvelé indéfiniment. Si en revanche l'Etat renonce à l'acquisition, l'œuvre peut quitter le territoire national.

Le code du patrimoine sanctionne la **non-déclaration de découverte** dans deux cas distincts :

- soit lors de **fouilles archéologiques autorisées** lorsque l'utilisateur est détenteur d'une autorisation administrative ;
- soit à l'occasion d'une **découverte archéologique fortuite** (notamment, lorsqu'aucun élément ne permet de rapporter la preuve de l'intention de prospecter).

En matière d'atteinte aux biens culturels maritimes, le signalement émane du **département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines** (DRASSM), service à compétence nationale établi à Marseille.

Dirigé par un conservateur général du patrimoine, le département assure la protection, l'étude et la mise en valeur de ces biens.

Les principales infractions et leur sanction :

INFRACTIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS MARITIMES					
Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par	Emprisonnement	Amendes
Délit	NON DECLARATION DE DECOUVERTE DE BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L544-5 AL. 1, ART. L532-3 AL. 2, AL. 1, ART. L532-12, ART. L532-1, ART. R532-1, ART. R532-2 AL.2 C. PATRIMOINE	ART. L544-5 AL.1 C. PATRIMOINE		3750 €
Délit	NON DECLARATION DE L'ENLEVEMENT FORTUIT DE BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L544-5 AL. 1, ART. L532-4, ART. L532-12, ART. L533-1, ART. R532-1, ART. R532-2 AL.2 C. PATRIMOINE	ART. L544-5 AL.1 C. PATRIMOINE		3750 €
Délit	FAUSSE DECLARATION SUR LE GISEMENT SUR LEQUEL A ETE DECOUVERT UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L544-5 AL. 2, ART. L532-3 AL. 2, ART. L532-4, ART. L532-12, ART. L532-1, ART. R532-1, ART. R532-2 C. PATRIMOINE	ART. L544-5 AL.1 C. PATRIMOINE		7500 €
Délit	PROSPECTION SONDRAGE OU FOUILLE SANS AUTORISATION SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L544-6, ART. L532-7 AL. 1, ART. L532-8, ART. L532-12, ART. L532-1, ART. R532-7, ART. R532-8 C. PATRIMOINE	ART. L544-6 C. PATRIMOINE		7500 €
Délit	DEPLACEMENT, PRELEVEMENT SANS AUTORISATION D'UN BIEN CULTUREL MARITIME	ART.L544-6, ART. L532-7 AL. 2, AL. 1, ART. L532-8, ART. L532-1, ART. L532-12, ART. R532-7, ART. R532-8 C. PATRIMOINE	ART. L544-6 C. PATRIMOINE		7500 €
Délit	VENTE ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE A LA SUITE D'UNE DECOUVERTE NON DECLAREE	ART.L544-7 AL. 1, ART. L532-3 AL. 2, AL. 1, ART. L532-12, ART. L532-1, C. PATRIMOINE	ART. L544-7 C. PATRIMOINE	2 ANS	4500 € ou le double du prix de la vente du bien
Délit	VENTE ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE FORTUITEMENT ET NON DECLARE	ART.L544-7 AL. 1, ART. L532-4, ART. L532-12, ART. L532-1, C. PATRIMOINE	ART. L544-7 C. PATRIMOINE	2 ANS	4500 € ou le double du prix de la vente du bien
Délit	VENTE ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE SANS AUTORISATION A LA SUITE DE FOUILLES	ART.L544-7 AL. 1, ART. L532-7 AL.2, ART. L532-8, ART. L532-12, ART. L532-1, C. PATRIMOINE	ART. L544-7 C. PATRIMOINE	2 ANS	4500 € ou le double du prix de la vente du bien
Délit	NON DECLARATION DANS LES DELAIS DE LA DECOUVERTE D'UNE EPAVE MARITIME	ART.31 AL. 1, ART. 2 AL.1, ART.1 DECRET 61-1547 DU 26/12/1961	ART.31 AL. 1, DECRET 61-1547 DU 26/12/1961		750 €
Délit	DETOURNEMENT D'UNE EPAVE MARITIME	ART. L5142-8 C. TRANSPORTS	ART. L5142-8 C. TRANSPORTS, ART.314-1 al.2, ART.314-10 C.PENAL	3 ANS	375000 €

La loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, promulguée le 18 novembre 2016, a introduit une nouvelle disposition à l'**article 706-111-15 du code de procédure pénale élargissant la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisé (JULIS) aux infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes.**

Le décret n°2002-196 du 11 février 2002 a fixé le siège et le ressort respectif des JULIS à Brest, Le Havre, Marseille, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n°2017- 429 du 28 mars 2017 pris pour l'application des articles 495-25 et 706-111-1 du code de procédure pénale prévoit l'insertion d'un article D47-13-2 indiquant les juridictions compétentes en France métropolitaine :

TRIBUNAUX de grande instance ou tribunal de première instance compétents	COMPETENCE TERRITORIALE s'étendant aux ressorts des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de :
Brest	Rennes, Poitiers, Bordeaux, Pau.
Le Havre	Douai, Amiens, Rouen, Caen.
Marseille	Aix-en-Provence, Nîmes, Montpellier, Bastia.

L'article L. 544-10 modifié introduit dans le code du patrimoine une compétence concurrente au profit des JULIS pour les atteintes aux biens culturels maritimes commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, à côté de celle du tribunal du lieu de l'infraction, de la résidence de l'auteur de l'infraction, du lieu d'arrestation de ce dernier ou, à défaut, du tribunal de grande instance de Paris.

LES CONTROLES

Un arrangement technique entre le ministère français de la Défense et celui de l'Intérieur du royaume d'Espagne relatif à la coopération des unités de la Gendarmerie maritime et du Service Maritime de la Garde Civile a été signé à Madrid le **21 février 2008**.

Il se concrétise par des patrouilles régulières, mixtes ou conjointes, avec le droit de pénétrer dans les deux Etats en uniforme et avec les moyens terrestres et nautiques de chacun.

Chaque contrôle se traduit par une mise à jour d'une base de données unique, très détaillée aussi bien techniquement que sur chaque individu contrôlé.

Fait à NANTES, le 25 mars 2018

Isabelle JARRY